



## Rentrée scolaire 2020

Les inscriptions se déroulent **du 13 au 31 janvier 2020** (élémentaires) et **du 27 janvier au 21 février 2020** (maternelles).

Vous pouvez inscrire votre enfant du lundi au vendredi :

- **sans rendez-vous**, du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h
- **sur rendez-vous**, les vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h

## Pour tout contact

### Direction Éducation & Enfance

11 avenue du Président Kennedy - 03 89 32 58 72

[education-enfance@mulhouse-alsace.fr](mailto:education-enfance@mulhouse-alsace.fr)

Tram 2 et 3 (station Mairie) - Bus 16, 15 et C6 (station Franklin)

# Rentrée scolaire 2020

Inscrivez votre enfant  
en école maternelle ou élémentaire



## Vous habitez Mulhouse et vous avez un enfant scolarisé en grande section de maternelle ?

Vous pouvez l'inscrire en école élémentaire (CP).  
Les inscriptions se déroulent en Mairie,  
à la Direction Éducation & enfance du **13 au 31 janvier 2020**.

## Vous habitez Mulhouse et vous avez un enfant né en 2017 ?

Vous pouvez l'inscrire en école maternelle (PS) .  
Les inscriptions se déroulent en Mairie,  
à la Direction Éducation & enfance du **27 janvier au 21 février 2020**.

## Une inscription en deux temps

Vous recevrez début mai l'affectation scolaire de votre enfant. L'inscription définitive se fera par la suite auprès de l'école désignée par l'affectation.

*L'inscription scolaire doit être effectuée par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale. Ces dernières doivent obligatoirement se présenter avec les pièces justificatives demandées.*

## Les pièces à fournir

Pour toute inscription scolaire auprès de la Mairie, les pièces à fournir sont :

- **pièce d'identité** (CNI, passeport ou carte de séjour),
- **livret de famille** ou extrait original d'acte de naissance,
- **justificatif de domicile** de moins de trois mois (facture ou attestation d'abonnement de gaz, d'eau, d'électricité, de téléphonie/internet, contrat de location d'un bailleur social).

*En complément des pièces indiquées ci-dessus, et suivant les situations, merci de vous munir :*

**Gardiennage :** attestation de gardiennage (disponible sur le site Internet de la Ville), justificatif de domicile de moins de trois mois de cette personne, justificatif d'activité professionnelle du/des parent(s) (fiche de paie, attestation d'employeur...).

**Situation particulière :** suivant les cas, fournir une attestation d'hébergement d'un particulier ou d'un centre d'accueil (demandeurs d'asile, aide à l'enfant), du dernier jugement précisant l'autorité parentale et la garde de l'enfant (en cas de divorce ou séparation des parents), d'un certificat médical d'un spécialiste ou d'un centre hospitalier.

**Tout dossier incomplet et/ou non remis dans les délais ne sera pas pris en compte.**

*« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » (Article 372-2 du Code civil). »*